



CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (DFAE) POUR LES CONTRATS DE MANDAT (TYPES A ET B)

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur des services (types A et B) entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE, ci-après le « mandant »), et le mandataire.

1.2 En remettant une offre, le mandataire accepte les présentes CG.

2 Mandataire

2.1 Le mandataire peut être une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou une ou plusieurs sociétés commerciales, au sens du droit suisse ou étranger.

2.2 Si le mandant conclut un contrat avec plusieurs personnes, celles-ci forment un consortium. Le consortium désigne par écrit une personne chargée de le représenter vis-à-vis du mandant. Cette personne est expressément autorisée à agir au nom et pour le compte des membres du consortium.

Le contrat doit être signé par tous les membres du consortium. Les membres du consortium sont solidairement responsables.

3 Phase précédant la conclusion du contrat

3.1 Jusqu'à la conclusion du contrat, le retrait d'une des parties n'entraîne aucune obligation financière envers l'autre partie. Chaque partie assume ses propres frais.

3.2 Sauf indications contraires dans la demande d'offres, l'offre n'est pas rémunérée.

3.3 Le mandataire est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de six mois à compter de la réception de l'offre.

4 Fourniture des prestations

4.1 Le mandataire s'engage à exécuter le contrat soigneusement et de manière professionnelle, ainsi qu'à défendre les intérêts du mandant. Il est tenu de suivre les instructions du mandant.

4.2 Le mandataire est tenu de respecter les prescriptions légales applicables lors de l'exécution du contrat et de faire le meilleur usage possible des ressources financières et techniques à sa disposition.

4.3 Le mandataire exécute les prestations contractuelles personnellement ou par l'intermédiaire de ses collaborateurs. Sauf convention contraire, il n'est pas autorisé à confier l'exécution du mandat à des tiers (fournisseurs, sous-traitants, suppléants).

4.4 Si le contrat (budget) précise l'identité des collaborateurs chargés d'exécuter le contrat (personnes clés), les prestations doivent être fournies par les personnes mentionnées. Le mandataire ne peut remplacer ces personnes qu'avec l'accord préalable écrit du mandant.

4.5 Le mandataire ne fait appel qu'à des collaborateurs soigneusement choisis et bénéficiant d'une bonne formation. Sur demande du mandant, il remplace en temps utile les collaborateurs qui ne possèdent pas les connaissances requises ou qui entravent de toute autre manière la bonne exécution du contrat. Si le mandataire doit recruter des collaborateurs pour exécuter le mandat, il doit le faire selon un processus transparent et équitable, basé sur des critères objectifs.

4.6 Si le mandataire est autorisé à recourir à des tiers (fournisseurs, sous-traitants, sous-mandataires) pour l'exécution du mandat, il conclut avec eux des contrats de sous-traitance. Ceux-ci doivent respecter le contrat et le cadre budgétaire défini. Les tiers ne peuvent pas bénéficier de conditions plus avantageuses que celles accordées au mandataire par le mandant.

4.7 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux. Il l'avertit immédiatement par écrit de tout facteur entravant ou compromettant la bonne exécution du contrat.

4.8 Le mandant ou tout tiers qu'il aura désigné à cet effet ainsi que le Contrôle fédéral des finances sont autorisés à contrôler en tout temps l'exécution du mandat ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant et à exiger des informations à ce sujet.

4.9 Le mandataire fournit les rapports opérationnels et financiers (décomptes, rapports d'audit) au mandant conformément aux échéances et à la forme fixées dans le contrat.

4.10 Le mandataire se conforme aux principes comptables. Il suit les prescriptions et principes applicables dans le pays où il a son siège ou son domicile ainsi que les normes internationales d'information financière (normes IFRS).

4.11 Concernant l'achat et la manipulation de matériel, les principes suivants s'appliquent :

a. Les achats de matériel nécessaire à l'exécution du contrat et figurant au budget sont effectués par le mandataire en son nom propre et pour le compte du mandant. Le mandataire négocie les contrats et les soumet pour approbation au mandant, avant signature. Les factures sont adressées au mandataire, qui remplit les obligations contractuelles. Les rabais et ristournes obtenus par

le mandataire lors de l'achat du matériel sont considérés comme des diminutions de coûts.

b. Le mandataire est propriétaire du matériel, sauf dispositions contractuelles contraires (p. ex. location de matériel). En cas de violation du contrat, en particulier en cas de violation des obligations prévues à la let. c ci-après, ou en cas d'autres mises en danger du matériel, le mandant peut, par déclaration écrite, exiger en tout temps que le mandataire lui en transfère la propriété. Le mandataire est tenu de transférer la propriété immédiatement.

c. Le mandataire manipule le matériel avec soin et tient un inventaire. Au moment de rendre ou de transmettre le matériel, il établit un protocole de remise du matériel.

d. Le mandant décide avant la fin du contrat de ce qu'il adviendra du matériel utilisé et des éventuelles recettes. Le mandataire fait figurer les recettes éventuelles dans le décompte final.

4.2 Au cours de l'exécution du contrat, le mandataire indique toujours clairement qu'il agit pour le compte de la Confédération suisse. Dans toutes les publications, il précise que le mandat est un « projet de la Confédération suisse dont la mise en œuvre lui a été confiée ». Il respecte en outre les directives en matière d'identité visuelle de l'administration fédérale suisse.

5 Rémunération et facturation

5.1 La rémunération se fonde sur l'article 2 du contrat. Les prestations du mandataire sont rémunérées en régie, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (plafond des coûts). Il n'existe pas de droit à utiliser la totalité des moyens prévus. La rémunération convenue par contrat couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle comprend notamment toutes les prestations accessoires convenues par contrat, les frais de matériel, d'emballage, de transport et d'assurance, la transmission ou l'utilisation de droits, la documentation, les frais de secrétariat et d'infrastructure (frais généraux), les prestations sociales, les frais, les taxes et les redevances publiques. La TVA ou l'impôt sur les importations dus sont dus en même temps que la rémunération, mais doivent toujours être indiqués séparément dans l'offre, le contrat et la facture. Sauf convention contractuelle contraire, l'inflation n'est pas prise en considération.

5.2 Lorsque la valeur hors TVA du contrat est supérieure à CHF 5000 le mandataire recourt à la facturation électronique. Cette obligation ne s'applique pas aux mandataires locaux des représentations du DFAE à l'étranger. De plus amples informations au sujet de la facturation électronique sont disponibles sur <http://www.e-facture.admin.ch>.

5.3 Sous réserve d'une éventuelle avance, les paiements sont effectués conformément à l'article 3 du contrat (plan de paiement), dans un délai de 30 jours à compter de l'approbation par le mandant des rapports opérationnels et financiers.

5.4 Le remboursement des frais d'hébergement, de repas et d'autres frais assimilables se fonde sur la notice de décembre 2015 relative au remboursement des honoraires et des frais (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/auftraege/informationen-downloads/documents-contractuels-dfae.html>), qui fait partie intégrante du contrat. Les frais précités font l'objet d'une offre par le mandataire.

6 Impôts et taxes (y c. TVA)

6.1 Le mandataire s'acquitte de tous les impôts et taxes dus selon le droit en vigueur et découlant du contrat, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

6.2 Si les prestations convenues dans le contrat sont soumises à la TVA, le mandataire doit immédiatement en informer le mandant. Pour les prestations soumises à la TVA qui sont fournies par des tiers, le mandataire déduit l'impôt préalable, c'est-à-dire qu'il déduit la TVA facturée par les tiers de leur facture.

6.3 Il incombe au mandataire de déposer une demande de remboursement de la TVA en vertu des dispositions en vigueur dans le pays partenaire concerné.

7 Droits de protection

7.1 Sauf convention contractuelle contraire, le mandant est titulaire de tous les droits de protection (droits de propriété intellectuelle et droits voisins, acquis ou en cours d'acquisition) sur les résultats de l'activité menée dans le cadre de l'exécution du contrat. Sont réservés les droits moraux incessibles relevant du droit de la propriété intellectuelle.

7.2 Le mandant dispose d'un droit d'utilisation illimité des points de vue temporel, géographique et matériel sur tous les résultats de l'activité. Ce droit couvre toutes les possibilités d'utilisation actuelles ou futures, notamment l'usage, la publication, la cession et la modification. Le mandant peut accorder dans le contrat des droits d'utilisation au mandataire.

7.3 Les droits préexistants des parties sont réservés. Si, lors de l'exécution du contrat, des droits préexistants de propriété intellectuelle du mandataire sont utilisés, le mandant dispose d'un droit d'utilisation transmissible, non exclusif et illimité des points de vue temporel, géographique et matériel qui lui permet de faire usage et de disposer des résultats des activités conformément au ch. 7.2.

7.4 Le mandataire s'engage à régler toute collaboration avec des tiers de manière à ce que les éventuels droits de protection, d'utilisation ou d'usage de tiers nés de l'exécution du contrat soient transmis au mandant conformément aux modalités précitées.

7.5 Le mandataire garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Il s'engage à faire face immédiatement, à ses frais et à ses propres risques, aux prétentions de tiers découlant de la violation de droits de protection. Si un tiers intente une procédure à l'encontre du mandataire, ce dernier informe

immédiatement et par écrit le mandant. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès du mandant, le mandataire se constitue partie au litige sur demande du mandant. Le mandataire s'engage à prendre en charge tous les frais (y c. les dommages-intérêts) qui incombent au mandant au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige.

8 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement

8.1. En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)¹ ainsi que les dispositions sur l'égalité salariale entre femmes et hommes. Par conditions de travail, on entend celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et la profession.

8.2 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 de la LMP².

8.3 Lorsque le mandataire détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés³.

8.4 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions du droit suisse de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, à savoir la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)⁴, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁵, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁶, la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁷, la loi sur les produits chimiques (LChim)⁸ ainsi que leurs ordonnances d'exécution.

8.5 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions du droit de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions environnementales applicables mentionnées à l'annexe 2 de l'OMP⁹.

8.6 Si le mandataire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 8, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération

totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, au minimum toutefois à CHF 3000 par infraction, et au maximum à CHF 100 000 par contrat ; dans le cas d'un contrat-cadre, ce plafond s'applique une seule fois à l'ensemble de la relation contractuelle. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

9 Assurances sociales et autres assurances

9.1 Pour les personnes physiques exerçant une activité indépendante, les sociétés de personnes et les personnes morales (contrat de mandat de type B), les dispositions suivantes s'appliquent en matière d'assurances sociales :

a. Le mandant n'est redevable d'aucune prestation sociale (en Suisse : AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP) ni d'aucune indemnité, en particulier pour les cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. Le mandataire s'assure et assure ses collaborateurs contre les conséquences économiques liées aux risques correspondants dans le pays dans lequel le travail est habituellement accompli et dans le pays d'exécution de la prestation (y c. le transport de retour vers le pays où le travail est généralement accompli). Les primes d'assurance sont à la charge du mandataire.

b. Les personnes physiques exerçant une activité indépendante fournissent au mandant une attestation officielle prouvant leur statut d'indépendant. Si la caisse de compensation compétente parvient, a posteriori, à la conclusion que les activités exercées par le mandataire ne permettent pas de le qualifier d'indépendant, le mandataire s'engage à rembourser au mandant les cotisations salariales que ce dernier a versées aux assurances sociales.

9.2 Pour les personnes physiques exerçant une activité dépendante (contrat de mandat de type A), les dispositions suivantes s'appliquent en matière d'assurances sociales : le mandant paie les cotisations patronales et déduit directement les cotisations salariales en faveur des assurances sociales prévues par la loi (en Suisse : AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP). Le mandant verse les cotisations une fois que le mandataire lui a communiqué son numéro AVS.

9.3 Le mandataire conclut à ses frais une assurance civile et une assurance vol adaptées à la situation (notamment en ce qui concerne l'utilisation, l'endommagement et la perte du matériel visé au ch. 4.11). Sur requête du mandant, il présente une attestation d'assurance.

¹ RS 822.41

² RS 172.056.1

³ RS 823.20

⁴ RS 814.01

⁵ RS 814.20

⁶ RS 451

⁷ RS 921.0

⁸ RS 813.1

⁹ RS 172.056.11

10 Maintien du secret

10.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle.

10.2 Le mandant est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les faits et informations suivants : nom et adresse du mandataire, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de la conclusion et date du début du contrat ainsi que délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (p. ex. par la LTrans¹⁰, la LMP¹¹ et l'OMP¹²).

10.3 L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

10.4 Sans autorisation écrite du mandant, le mandataire ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée, avec le mandant, pas plus qu'il ne peut indiquer le mandant comme référence.

10.5 Si une des parties enfreint les obligations susmentionnées, elle est redevable à l'autre d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, mais au total au maximum à CHF 50 000 par infraction. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

10.6 Indépendamment de ces accords de confidentialité, le mandataire et les personnes agissant pour lui peuvent être qualifiés d'auxiliaires d'une autorité et donc être soumis au secret de fonction. Enfreindre ce secret est punissable en vertu de l'art. 320 CP¹³.

11 Protection et sécurité des données

11.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès, toute divulgation et tout traitement ultérieur non autorisés.

11.2 Si des données du mandant sont mises à la disposition du mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire est tenu de les restituer à la fin du contrat ainsi que de les effacer ou de les détruire irrévocablement, tant sur les supports primaires que sur les supports secondaires (supports

de test ou de sauvegarde, etc.). L'effacement ou la destruction des données s'effectue selon l'état actuel reconnu de la technique et est confirmé par écrit au mandant sur demande. La restitution, l'effacement ou la destruction des données doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la fin du contrat. Si l'effacement des données sur des supports de sauvegarde n'est pas possible, les sauvegardes doivent être protégées selon l'état reconnu de la technique et effacées ou détruites au plus tard dans un délai d'un an. Si le mandataire est soumis à une obligation légale de conservation, la restitution, l'effacement ou la destruction des données soumises à cette obligation de conservation doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant l'expiration de celle-ci.

11.3 Un éventuel droit du mandant de réaliser un audit des mesures de sécurité du mandataire concernant la protection et la sécurité des données fait l'objet d'un accord contractuel distinct entre les parties.

11.4 Les données personnelles ne peuvent être utilisées que dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat. Le mandataire prend acte que le mandant évalue la qualité des prestations fournies.

12 Demeure

12.1. Si le mandataire ne respecte pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, il est mis en demeure par la seule expiration de ces délais ; dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.

12.2 Si le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève à 1 % par jour civil de retard entamé, mais au total par contrat et par cas de retard, au maximum à 10 % de la rémunération totale maximale, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou si la durée résiduelle est plus courte, au début du retard, de la rémunération des 12 mois précédents. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

13 Responsabilité

13.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée. Dans tous les cas, la responsabilité se limite toutefois aux dommages avérés et prouvés. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.

13.2 Les parties répondent des actes de leurs collaborateurs et des tiers auxquels elles font appel en vue de l'exécution du contrat (p. ex. fournisseurs,

¹⁰ RS 152.3

¹¹ RS 172.056.1

¹² RS 172.056.11

¹³ RS 311.0

sous-traitants, suppléants) comme de leurs propres actes.

13.3 Le mandataire impose aux tiers auxquels il fait appel les obligations prévues aux ch. 4 (affectation de collaborateurs), 8 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement), 10 (maintien du secret) et 11 (protection et sécurité des données).

14 Modification, résiliation et nullité partielle du contrat

14.1 Les modifications et compléments apportés au contrat et à ses annexes, de même que leur résiliation, requièrent la forme écrite.

14.2 Chaque partie peut en tout temps répudier le mandat par écrit. Les prestations fournies avant la répudiation du contrat sont rémunérées. Le droit à la réparation du dommage causé par une répudiation en temps inopportun est réservé. La réparation du manque à gagner est exclue.

14.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

15 Cession et mise en gage

Le mandataire ne peut céder ni mettre en gage ses créances à l'égard du mandant sans l'accord écrit de ce dernier.

16 Dispositions finales

16.1 Seul le droit matériel suisse est applicable.

16.2. Le for exclusif est à **Berne**, en Suisse.